









Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | 2013/0443(COD) Procédure terminée |
| Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques Abrogation Directive 2001/81/EC 1999/0067(COD) Modification Directive 2003/35/EC 2000/0331(COD) | |
| Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire |  GIRLING Julie Rapporteur(e) fictif/fictive | 16/07/2014 |
| | |  GIESEKE Jens | |
| | |  DANCE Seb | |
| | |  BEARDER Catherine | |
| | |  KONEČNÁ Kateřina | |
| | |  EICKHOUT Bas | |
| | |  PEDICINI Piernicola | |
| | Commission au fond précédente ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | ECR GIRLING Julie | 11/02/2014 |
| | Commission pour avis ITRE Industrie, recherche et énergie | Rapporteur(e) pour avis  GIEREK Adam | 09/09/2014 |
| | TRAN Transports et tourisme | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | REGI Développement régional | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | AGRI Agriculture et développement rural | | 15/09/2014 |



Commission pour avis précédente

ITRE Industrie, recherche et énergie

04/02/2014

S&D [ICĂU Silvia-Adriana](#)

TRAN Transports et tourisme

REGI Développement régional

AGRI Agriculture et développement rural

05/02/2014

PPE [DE LANGE Esther](#)

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Emploi, politique sociale, santé et consommateurs](#)[3507](#)

08/12/2016

[Environnement](#)[3476](#)

20/06/2016

[Environnement](#)[3320](#)

12/06/2014

Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Environnement](#)

VELLA Karmenu

Comité économique et social
européen

Comité européen des régions

Evénements clés

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 18/12/2013 | Publication de la proposition législative | COM(2013)0920 | Résumé |
| 13/01/2014 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 12/06/2014 | Débat au Conseil | 3320 | |
| 20/10/2014 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 15/07/2015 | Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 28/08/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0249/2015 | Résumé |
| 28/10/2015 | Débat en plénière |  | |
| 28/10/2015 | Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0381/2015 | Résumé |
| 28/10/2015 | Dossier renvoyé à la commission compétente | | |
| 17/02/2016 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 20/06/2016 | Débat au Conseil | 3476 | |
| 12/07/2016 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE616.593 GEDA/T/(2017)007722 | |
| 23/11/2016 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 23/11/2016 | Débat en plénière |  | |

| | | | |
|------------|--|------------------------------|--------|
| 23/11/2016 | Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0438/2016 | Résumé |
| 08/12/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 12/12/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/12/2016 | Signature de l'acte final | | |
| 17/12/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2013/0443(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Abrogation Directive 2001/81/EC 1999/0067(COD) Modification Directive 2003/35/EC 2000/0331(COD) |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ENVI/8/00322 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|------|------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2013)0920 | 18/12/2013 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2013)0531 | 18/12/2013 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2013)0532 | 18/12/2013 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2013)0537 | 18/12/2013 | EC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE551.932 | 23/03/2015 | EP | |
| Avis de la commission | ITRE | PE541.321 | 07/05/2015 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE554.952 | 07/05/2015 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE554.967 | 07/05/2015 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE557.063 | 08/05/2015 | EP | |
| Avis de la commission | AGRI | PE551.862 | 02/06/2015 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE564.932 | 07/07/2015 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0249/2015 | 28/08/2015 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique | | T8-0381/2015 | 28/10/2015 | EP | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | | GEDA/T/(2017)007722 | 05/07/2016 | CSL | |

| | | | | |
|---|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0438/2016 | 23/11/2016 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | 00034/2016/LEX | 14/12/2016 | CSL | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2017)8 | 17/01/2017 | EC | |
| Document de suivi | COM(2020)0266 | 26/06/2020 | EC | |

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2016/2284](#)
[JO L 344 17.12.2016, p. 0001](#) Résumé

2013/0443(COD) - 18/12/2013 Document de base législatif

OBJECTIF : réduire les émissions nationales de certains polluants atmosphériques afin de remédier aux sérieux problèmes de qualité de l'air qui perdurent dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : d'importants progrès ont été réalisés ces vingt dernières années dans l'Union en matière de qualité de l'air et d'émissions atmosphériques anthropiques grâce à une politique spécifique de l'Union, et notamment la communication de 2005 de la Commission intitulée «[Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique](#)».

La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil a joué un rôle déterminant à cet égard en plafonnant, à partir de 2010, les émissions annuelles totales de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), d'ammoniac (NH₃) et de composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM) des États membres. En conséquence, entre 1990 et 2010, les émissions de SO₂ ont été réduites de 82%, les émissions de NO_x de 47%, celles de COVNM de 56% et celles de NH₃ de 28%.

Toutefois, comme l'indique le programme «[Air pur pour l'Europe](#)» («STPA révisée»), il subsiste des effets néfastes et des risques non négligeables pour l'environnement et la santé humaine.

Il est donc nécessaire de réexaminer et d'actualiser les dispositions en vigueur afin d'adapter le droit de l'Union aux nouveaux engagements de réduction internationaux prévus par le protocole de Göteborg pour 2020. La «STPA révisée» fixe quant à elle de nouveaux objectifs stratégiques pour la période allant jusqu'en 2030 afin de se rapprocher davantage de l'objectif à long terme de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a modélisé les effets optimaux de la réduction souhaitée, et cette optimisation a donné des engagements nationaux de réduction des émissions pour les six principaux polluants en cause. Ces engagements de réduction réduiront les coûts externes totaux de la pollution atmosphérique de 40 milliards EUR (pour l'estimation la plus prudente) par rapport aux 212 milliards EUR de la situation de référence, et entraîneront des avantages économiques directs s'élevant à plus de 2,8 milliards EUR.

La présente proposition permet un gain supplémentaire de 12%, soit une réduction totale de 52% des impacts sur la santé par rapport à 2005. Pour l'entrophisation, la proposition permet un gain supplémentaire de 50% par rapport à la situation de référence.

CONTENU : la proposition de directive abroge et remplace l'actuel régime de l'Union sur le plafonnement annuel des émissions nationales de polluants atmosphériques, tel qu'il est défini par la directive 2001/81/CE.

1°) Elle garantit ainsi que les plafonds d'émission nationaux (PEN) imposés par la directive 2001/81/CE à partir de 2010 pour le SO₂, les NO_x, les COVNM et le NH₃ s'appliqueront jusqu'en 2020.

2°) Elle définit de nouveaux engagements de réduction des émissions applicables à compter de 2020, et de 2030 pour le SO₂, les NO_x, les COVNM, le NH₃, les particules fines (PM_{2,5}) et le méthane (CH₄), ainsi que des niveaux d'émission intermédiaires pour l'année 2025, applicables aux mêmes polluants.

Engagements nationaux de réduction des émissions : la proposition prévoit que les États membres doivent limiter leurs émissions annuelles de SO₂, de NO_x, de COVNM, de NH₃, de PM_{2,5} et de CH₄ afin de respecter leurs engagements de réduction applicables à compter de 2020 et de 2030.

En outre, en 2025, les États membres devraient limiter leurs émissions annuelles de ces polluants à des niveaux définis sur la base d'une trajectoire de réduction linéaire, à moins que cela ne requière des mesures entraînant des coûts disproportionnés. Les sources d'émission qui ne devraient pas être prises en considération sont précisées.

Facilités : la proposition permet aux États membres de recourir à certaines facilités, pour autant que la Commission ne s'y oppose pas: i) pour

prendre en compte la part des réductions des émissions de NO_x, de SO₂ et de PM_{2,5} réalisées par le secteur du transport maritime international dans certaines conditions; ii) pour exécuter conjointement leurs engagements de réduction concernant le CH₄; et iii) pour proposer des inventaires des émissions ajustés lorsque le non-respect d'un engagement de réduction (sauf pour le CH₄) résulte d'une amélioration des méthodes d'inventaire.

En outre, la proposition :

- impose aux États membres d'adopter, de mettre en œuvre et d'actualiser régulièrement leur programme national de réduction de la pollution atmosphérique, qui décrit la manière dont les engagements de réduction seront tenus ;
- impose aux États membres de surveiller les émissions de polluants atmosphériques et d'établir des inventaires nationaux des émissions et des projections nationales des émissions, lesquels doivent être assortis d'un rapport d'inventaire ;
- prévoit que les États membres surveillent, dans la mesure du possible, les incidences négatives de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- oblige les États membres à communiquer à la Commission, aux dates prescrites, leur plan national de réduction de la pollution atmosphérique et ses mises à jour ainsi que toutes les données de surveillance recueillies ; la Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement et des États membres, vérifierait régulièrement l'exactitude des données des inventaires nationaux des émissions communiquées ;
- vise à promouvoir la coopération entre la Commission et ses États membres, d'une part, et les pays tiers et les organisations internationales compétentes, d'autre part, afin de renforcer et d'améliorer la réduction des émissions de polluants atmosphériques à l'échelle mondiale ;
- établit les dispositions concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en vertu de la proposition ;
- prévoit que la Commission fasse rapport tous les cinq ans sur la mise en œuvre de la directive.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2013/0443(COD) - 28/08/2015 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Julie GIRLING (ECR, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet de la proposition : les députés ont précisé que l'objet de la directive proposée devrait être de limiter les émissions atmosphériques de polluants acidifiants et eutrophisants, de précurseurs de l'ozone, de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires, ainsi que d'autres polluants atmosphériques, en contribuant ainsi aux objectifs suivants:

- l'objectif à long terme de l'Union de parvenir à des niveaux de qualité de l'air qui n'entraînent pas d'incidence néfaste majeure ou de risques pour la santé humaine et pour l'environnement,
- les objectifs de l'Union en matière de biodiversité et d'écosystèmes, en ramenant les concentrations et les dépôts de polluants atmosphériques acides et eutrophisants ainsi que d'autres polluants au-dessous des charges et concentrations critiques;
- les objectifs en matière de qualité de l'air, tels que fixés dans les actes législatifs de l'Union;
- l'atténuation des effets du changement climatique.

La directive devrait s'accorder avec la lutte européenne et internationale contre le changement climatique, y compris, mais pas uniquement, avec le cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour 2030 et avec un accord mondial global et contraignant sur le changement climatique.

Engagements nationaux de réduction des émissions : députés ont renforcé les propositions de la Commission et ont appelé à des plafonds nationaux plus ambitieux à atteindre d'ici 2030.

Les États membres devraient :

- limiter au moins leurs émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH₃), de particules (PM_{2,5}) et de mercure (Hg) conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables à partir de 2020, 2025 et 2030, qui sont indiqués à l'annexe II ; les députés ont demandé que les engagements au titre de la directive modifiée soient également contraignants pour 2025;
- limiter au moins leurs émissions anthropiques annuelles de méthane (CH₄) conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables à partir de 2030, qui sont indiqués à l'annexe II;
- fournir, dans les rapports qu'ils soumettent à la Commission des informations à jour sur leurs progrès concernant leurs engagements nationaux de réduction des émissions.

Facilités pour le transport maritime international: les députés ont retiré la proposition de la Commission concernant la flexibilité permettant aux États membres de recourir à certaines facilités pour prendre en compte la part des réductions des émissions de d'oxydes d'azote (NO_x), de dioxyde de soufre (SO₂) et de particules (PM_{2,5}) réalisées par le secteur du transport maritime international dans certaines conditions. Ils se sont également opposés à la proposition de la Commission d'avancer la date de notification des émissions préliminaires de l'année précédente du 31 décembre au 30 septembre.

Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique : ces programmes devraient également :

- prendre en considération le rapport coût-efficacité des mesures visant à réduire les émissions;
- privilégier des mesures spécifiques visant à protéger la santé des groupes vulnérables;
- quantifier les réductions supplémentaires des émissions nécessaires pour atteindre, d'ici 2030, des niveaux de qualité de l'air ambiant égaux ou inférieurs aux niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- soutenir la transition vers des investissements dans des technologies propres et efficaces et une production durable à l'aide d'incitations fiscales.

Afin de s'assurer que toutes les politiques de l'Union sont adaptées à leur finalité et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air, la Commission et les États membres devraient s'entendre sans délai sur la [nouvelle proposition de règlement](#) actuellement à l'examen concernant les exigences Euro 6 relatives aux émissions en conditions de conduite réelle.

De plus, les États membres devraient mettre en place un système d'inspections environnementales régulières et ponctuelles et de surveillance du marché.

Consultation du public : les États membres devraient s'assurer que les publics intéressés sont consultés à un stade précoce lors de l'élaboration et la révision des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et lors de toute actualisation de ces programmes avant leur finalisation.

Fonds «Air pur» : la Commission devrait faciliter l'accès aux financements pour veiller à ce que des mesures puissent être adoptées afin de respecter les objectifs fixés par la directive. Cela inclurait les financements disponibles, entre autres, au titre: i) des fonds agricoles ; ii) des futurs programmes de travail du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»; iii) des Fonds structurels et d'investissement européens ; iv) des instruments de financement pour l'environnement et l'action pour le climat, tels que LIFE.

La Commission devrait mettre en place un forum européen « Air pur» dans le but de faciliter la mise en œuvre coordonnée du programme «Air pur».

Rapport et réexamen : la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre de la directive tous les 30 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle devrait procéder au réexamen de la directive au plus tard en 2025 en vue de préserver les progrès accomplis pour atteindre les niveaux de qualité de l'air recommandés par l'OMS.

2013/0443(COD) - 28/10/2015 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Objet de la proposition : le Parlement a précisé que l'objet de la directive devrait être de limiter les émissions atmosphériques de polluants acidifiants et eutrophisants, de précurseurs de l'ozone, de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires, ainsi que d'autres polluants atmosphériques, en contribuant ainsi aux objectifs suivants:

- l'objectif à long terme de l'Union de parvenir à des niveaux de qualité de l'air qui n'entraînent pas d'incidence néfaste majeure ou de risques pour la santé humaine et pour l'environnement, conformément aux lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- les objectifs de l'Union en matière de biodiversité et d'écosystèmes, en ramenant les concentrations et les dépôts de polluants atmosphériques acides et eutrophisants ainsi que d'autres polluants au-dessous des charges et concentrations critiques;
- les objectifs en matière de qualité de l'air, tels que fixés dans les actes législatifs de l'Union;
- l'atténuation des effets du changement climatique, grâce à l'amélioration des synergies avec les politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie.

La directive devrait s'accorder avec la lutte européenne et internationale contre le changement climatique, y compris, mais pas uniquement, avec le cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour 2030 et avec un accord mondial global et contraignant sur le changement climatique.

Engagements nationaux de réduction des émissions : le Parlement a renforcé les propositions de la Commission et a appelé à des plafonds nationaux plus ambitieux à atteindre d'ici 2030.

Les États membres devraient ainsi:

- limiter au moins leurs émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH₃), de particules (PM_{2,5}) et de mercure (Hg) conformément aux engagements nationaux et contraignants de réduction des émissions applicables à partir de 2020, 2025 et 2030, indiqués à l'annexe II ;
- limiter au moins leurs émissions anthropiques annuelles de méthane (CH₄), à l'exception des émissions de méthane entérique produites par les ruminants, conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables à partir de 2030, qui sont indiqués à l'annexe II;
- fournir, dans les rapports qu'ils soumettent à la Commission des informations à jour sur leurs progrès concernant leurs engagements nationaux de réduction des émissions.

La Commission devrait réaliser une analyse d'impact sur le mercure (Hg) avant qu'un engagement national de réduction des émissions soit déterminé et, si nécessaire, elle devrait présenter une nouvelle proposition législative.

Facilités pour le transport maritime international: les députés ont retiré la proposition de la Commission concernant la flexibilité permettant aux États membres de recourir à certaines facilités pour prendre en compte la part des réductions des émissions de d'oxydes d'azote (NOx), de dioxyde de soufre (SO₂) et de particules (PM_{2,5}) réalisées par le secteur du transport maritime international dans certaines conditions.

En lieu et place, la Commission devrait étudier, sur la base des rapports réguliers, les mesures de réduction des émissions du transport maritime international, en particulier dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États et, le cas échéant, présenter une proposition législative.

Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique : afin de réduire les émissions atmosphériques des principaux émetteurs, ces programmes devraient prévoir des mesures applicables à tous les secteurs concernés, y compris l'agriculture, l'industrie, le transport routier, les engins mobiles non routiers, le trafic maritime national et la navigation intérieure, le chauffage domestique et les solvants.

Ces programmes devraient également :

- prendre en considération le rapport coût-efficacité des mesures visant à réduire les émissions;
- privilégier des mesures spécifiques visant à protéger la santé des groupes vulnérables;
- quantifier les réductions supplémentaires des émissions nécessaires pour atteindre, d'ici 2030, des niveaux de qualité de l'air ambiant égaux ou inférieurs aux niveaux recommandés par l'OMS;
- soutenir la transition vers des investissements dans des technologies propres et efficaces et une production durable à l'aide d'incitations fiscales.

Afin de s'assurer que toutes les politiques de l'Union sont adaptées à leur finalité et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air, la Commission et les États membres devraient s'entendre sans délai sur la [nouvelle proposition de règlement](#) actuellement à l'examen concernant les exigences Euro 6 relatives aux émissions en conditions de conduite réelle.

De plus, les États membres devraient mettre en place un système d'inspections environnementales régulières et ponctuelles et de surveillance du marché.

Consultation du public : les États membres devraient s'assurer que les publics intéressés sont consultés à un stade précoce lors de l'élaboration et la révision des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et lors de toute actualisation de ces programmes avant leur finalisation.

Le public concerné devrait pouvoir engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions d'autorités compétentes ou de particuliers ne respectant pas la directive.

Fonds «Air pur» : la Commission devrait faciliter l'accès aux financements pour veiller à ce que des mesures puissent être adoptées afin de respecter les objectifs fixés par la directive. Cela inclurait les financements disponibles, entre autres, au titre: i) des fonds agricoles ; ii) des futurs programmes de travail du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»; iii) des Fonds structurels et d'investissement européens; iv) des instruments de financement pour l'environnement et l'action pour le climat, tels que LIFE.

La Commission devrait mettre en place un forum européen «Air pur» dans le but de faciliter la mise en œuvre coordonnée du programme «Air pur».

Rapport et réexamen : la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre de la directive tous les 30 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle devrait procéder au réexamen de la directive au plus tard en 2025 en vue de préserver les progrès accomplis pour atteindre les niveaux de qualité de l'air recommandés par l'OMS. En tenant compte des progrès scientifiques et technologiques, la Commission proposerait le cas échéant des modifications aux engagements nationaux de réduction des émissions visés à l'annexe II.

2013/0443(COD) - 23/11/2016 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 499 voix pour, 177 contre et 28 abstentions une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs : afin de progresser vers des niveaux de qualité de l'air n'entraînant pas d'incidence négative notable ni de risque pour la santé humaine et l'environnement, la directive amendée :

- établirait les engagements de réduction des émissions atmosphériques anthropiques i) de dioxyde de soufre (SO₂) ; ii) d'oxydes d'azote (NO_x) ; iii) de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ; iv) d'ammoniac (NH₃) et v) de particules fines (PM_{2,5}) des États membres ;
- exigerait l'établissement de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique ainsi que la surveillance et la déclaration des émissions de ces polluants ainsi que de leurs incidences.

Le Parlement a précisé que la directive devait contribuer également à la réalisation des objectifs suivants :

- les objectifs de qualité de l'air fixés dans la législation de l'Union et les progrès en vue d'atteindre l'objectif à long terme de l'Union consistant à parvenir à des niveaux de qualité de l'air conformes aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air publiées par l'Organisation mondiale de la santé ;
- les objectifs de l'Union en matière de biodiversité et d'écosystèmes conformément au septième programme d'action pour l'environnement ;
- l'amélioration des synergies entre la politique de l'Union en matière de qualité de l'air et les autres politiques pertinentes de l'Union, en particulier les politiques en matière de climat et d'énergie.

Engagements nationaux de réduction des émissions : les États membres devraient :

- limiter au moins leurs émissions annuelles conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables de

2020 à 2029 et à partir de 2030, qui sont indiqués à l'annexe II de la directive ;

- prendre les mesures nécessaires visant à limiter leurs émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines de l'année 2025.

Les États membres pourraient suivre une trajectoire de réduction non linéaire si celle-ci est plus efficace d'un point de vue économique ou technique, et à condition qu'à partir de 2025 elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne compromette pas les engagements de réduction des émissions pour 2030.

Flexibilités : afin de remédier à certaines des incertitudes inhérentes à la fixation des engagements nationaux de réduction des émissions, la directive amendée intègre la version révisée du protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

En particulier, la version révisée du protocole de Göteborg établit un mécanisme permettant d'ajuster les inventaires nationaux des émissions et de calculer la moyenne des émissions nationales annuelles pour un maximum de trois ans lorsque certaines conditions sont remplies.

En outre, la directive amendée établit des flexibilités pour aider les États membres en cas d'événements soudains et exceptionnels liés à la production ou à la fourniture d'énergie, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le recours à ces flexibilités devrait faire l'objet d'un suivi par la Commission.

Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique : afin de réduire les émissions provenant de sources anthropiques, les programmes devraient prévoir des mesures applicables à tous les secteurs concernés, y compris l'agriculture, l'énergie, l'industrie, le transport routier, le transport maritime intérieur, le chauffage domestique, les engins mobiles non routiers et les solvants. Toutefois, les États membres devraient être autorisés à décider des mesures à adopter pour respecter les engagements de réduction des émissions énoncés dans la directive.

Lors de l'élaboration des programmes, les États membres devraient tenir compte des bonnes pratiques en matière de lutte contre notamment les polluants les plus nocifs relevant du champ d'application de la directive en ce qui concerne les groupes de populations humaines sensibles.

Les États membres devraient mettre à jour leurs programmes nationaux au minimum tous les quatre ans. La Commission pourrait formuler des orientations sur l'établissement et la mise en œuvre des programmes nationaux.

Soutien financier : la Commission devrait faciliter l'accès aux fonds existants de l'Union afin de soutenir les mesures à prendre en vue de respecter les objectifs de la directive. Ces fonds incluraient les financements disponibles, entre autres, au titre : i) du programme-cadre pour la recherche et l'innovation; ii) des Fonds structurels et d'investissement européens, y compris les financements applicables relevant de la politique agricole commune; iii) des instruments de financement pour l'environnement et l'action pour le climat, tels que le programme LIFE.

La Commission devrait étudier la possibilité de créer un guichet unique, où toute partie intéressée pourrait facilement vérifier la disponibilité de fonds de l'Union.

Forum européen «Air pur» : la Commission devrait mettre en place un forum réunissant toutes les parties prenantes, y compris les autorités compétentes des États membres à tous les niveaux pertinents pour échanger des expériences et des bonnes pratiques afin de fournir des informations permettant d'établir des orientations et afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée de la législation et des politiques de l'Union relatives à l'amélioration de la qualité de l'air.

Rapports de la Commission : au plus tard 39 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive et tous les quatre ans par la suite, la Commission devrait faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive

Sur la base de ces rapports, la Commission devrait réexaminer la directive au plus tard le 31 décembre 2025. Le cas échéant, elle présenterait des propositions législatives concernant des engagements de réduction des émissions pour la période postérieure à 2030.

Enfin, la directive amendée rappelle qu'il est essentiel d'identifier les dispositions législatives de l'Union inefficaces en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique et d'y remédier à un stade précoce pour atteindre des objectifs de qualité de l'air plus généraux, comme en témoigne la divergence entre les émissions de dioxyde d'azote en conditions réelles et celles en conditions d'essai des voitures diesel relevant de la norme EURO 6.

2013/0443(COD) - 14/12/2016 Acte final

OBJECTIF : fixer de nouvelles limites plus strictes en matière d'émissions de polluants en vue de protéger la santé et l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.

CONTENU : la directive fixe des limites nationales plus strictes pour les émissions de certains des polluants atmosphériques les plus dangereux. Les nouvelles règles couvrent les émissions de cinq polluants: le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, l'ammoniac et les particules fines.

Programmes nationaux : la directive exige l'établissement de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique ainsi que la surveillance et la déclaration des émissions de polluants, ainsi que de leurs incidences. Ces programmes seront mis à jour tous les quatre ans et devront prévoir des mesures applicables à tous les secteurs concernés, y compris l'agriculture, l'énergie, l'industrie, le transport routier, le transport maritime intérieur, le chauffage domestique, les engins mobiles non routiers et les solvants.

Limites d'émission nationales: la directive plafonne pour chaque État membre les émissions maximales autorisées annuellement pour la période allant de 2020 à 2029, conformément aux engagements qu'ils se sont déjà engagés à respecter dans la version révisée du protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. De nouvelles restrictions ont été décidées à partir de 2030.

Niveaux d'émission à l'horizon 2025: pour chaque État membre, des niveaux d'émission indicatifs pour 2025 sont définis en ce qui concerne le dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines.

Ces niveaux d'émission seront déterminés sur la base d'une trajectoire linéaire pour atteindre les limites d'émission qui s'appliqueront à partir de 2030. Néanmoins, les États membres pourront suivre une trajectoire non-linéaire si cela est plus efficace et à condition qu'à partir de 2025 elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire.

Si les États membres s'écartent de la trajectoire prévue, ils devront indiquer la raison de cet écart ainsi que les mesures qui les ramèneraient sur leur trajectoire.

Flexibilités: la directive prévoit une certaine souplesse pour aider les États membres en cas d'événements soudains et exceptionnels liés à la production ou à la fourniture d'énergie, pour autant que certaines conditions soient remplies.

Si, pour une année donnée, un État membre ne peut pas respecter ses engagements de réduction des émissions en raison d'un hiver exceptionnellement froid ou d'un été exceptionnellement sec, il pourra établir la moyenne de ses émissions nationales annuelles pour l'année en question, l'année précédente et l'année suivante.

Forum européen «Air pur»: la Commission devra mettre en place un forum européen «Air pur» en vue de fournir des informations et déchanger des bonnes pratiques permettant d'établir des orientations et de faciliter la mise en œuvre coordonnée de la législation et des politiques de l'Union relatives à l'amélioration de la qualité de l'air.

Réexamen: la Commission procédera au réexamen de la directive au plus tard le 31 décembre 2025. Le cas échéant, elle présentera des propositions législatives concernant des engagements de réduction des émissions pour la période postérieure à 2030.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2016.

TRANSPOSITION : 1.7.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour modifier les annexes en vue de tenir compte des évolutions techniques et internationales. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2016. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.